



Annexe 10 : demande de mise en disponibilité pendant l'année scolaire 2023-2024

Références :

- Code de la fonction publique : articles L511-1 à 511-3 ;
- Code de la fonction publique : articles L514-1 à 511-8 ;
- Code de la fonction publique : articles L515-9 ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L9 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions notamment les articles 42 à 50 ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Nom.....Prénoms

Etablissement.....Corps.....

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance ma mise en disponibilité,

À compter duau pour le motif ci-après :

(Il est vivement souhaitable, dans l'intérêt du service, que les demandes de mise en disponibilité soient formulées pour prendre effet au début de l'année scolaire. Les personnels qui sollicitent une mise en disponibilité en cours d'année scolaire, devront, sauf cas de force majeure que l'administration appréciera, déposer leur demande trois mois au minimum avant la date d'effet de la disponibilité.)

a) **Elever un enfant de moins de douze ans** (3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant – de droit).

b) **Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne** (3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée – de droit).

c) **Suivre le conjoint ou la partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire** (3 ans maximum renouvelable sans limitation – de droit).

d) **Convenances personnelles** (5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans – sous réserve des nécessités de service). Les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

e) **Études ou recherches présentant un intérêt général** (3 ans renouvelable une fois soit un total de 6 ans maximum - sous réserve des nécessités de service).

f) **Créer ou reprendre une entreprise** (2 ans maximum non renouvelable – sous réserve des nécessités de service).

g) **Mandat d'élu local** (durée du mandat électif – de droit).



/ / h) lors d'un déplacement dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants (de droit – au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux [articles L. 225-2](#) et [L. 225-17](#) du code de l'action sociale et des familles – six semaines au maximum par agrément)

Pièces à joindre :

- extrait de l'acte de naissance ou photocopie du livret de famille (cas prévus aux paragraphes a)
- certificat médical et éléments justifiant la situation (cas prévu au paragraphe b)
- certificat de travail ou attestation récente de l'employeur du conjoint (cas prévu au paragraphe c)
- certificat d'inscription ou attestation (cas prévu au e)
- K-bis – inscription au registre du commerce (cas prévu au f)
- justificatif du mandat (cas prévu au g)
- copie de l'agrément (cas prévu au h)

Fait Le.....
Signature

Avis du chef d'établissement ou de service

Favorable Défavorable

Fait àLe..... Signature



Demande de disponibilité et avancements de grade et d'échelon

Le fonctionnaire placé en **position de disponibilité** (article 51 de la loi 84-16) pour **élever un enfant ou en position de congé parental** (article 54 de la loi n° 84-16), conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Point d'attention : avancement des agents en disponibilité

De nouvelles dispositions concernent la disponibilité dans la fonction publique [11]. L'article 51 de la loi 84-16 prévoit désormais, que le fonctionnaire placé en position de **disponibilité pour exercer une activité professionnelle**, conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les activités professionnelles concernées sont toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

- 1° pour une **activité salariée**, correspond à une quotité de travail minimum de 600 heures par an ;
- 2° pour une **activité indépendante**, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Sont notamment concernées les activités exercées en qualité d'auto entrepreneur ou dans le cadre d'une micro entreprise.

Dans la situation particulière de la disponibilité pour reprendre une entreprise, le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire en disponibilité pour exercer une activité professionnelle doit chaque année **justifier de ladite activité s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité.**

- En règle générale, **l'ancienneté acquise dans le corps est strictement égale à la durée de l'expérience professionnelle exercée dans la période de disponibilité.** Ainsi même si la quantité d'heures travaillées par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même.